



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations
Unies et des autres organisations internationales à Genève

CH-1211 Genève 20, Mission suisse ONUG

Monsieur Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements
cruels, inhumains ou dégradants

Madame Dominique Day

Présidente- Rapporteuse du Groupe de travail d'experts sur les
personnes d'ascendance africaine

Madame Miriam Estrada-Castillo

Vice-Présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais des Nations
1211 Genève 10

Référence : AL CHE 3/2022/ 352-05-00-20
Genève, le 24 mai 2022

Monsieur le Rapporteur spécial, Mesdames la Présidente et Vice-Présidente,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre la position de la Suisse quant à la communication
conjointe du 29 mars 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Rapporteur spécial, Mesdames la Présidente et Vice-Présidente,
l'assurance de ma haute considération.

Le Représentant permanent de la Suisse

Jürg Lauber
Ambassadeur

Mission permanente de la suisse auprès de l'Office des Nations
Unies et des autres organisations internationales à Genève
Jürg Lauber
Rue de Varembe 9-11, case postale 194, 1211 Genève 20
Tél. 058 482 24 24, Fax 058 482 24 37
mission-geneve-oi@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch/geneve



Position de la Suisse sur la communication conjointe du 29 mars 2022

La Suisse remercie le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire pour leur communication conjointe du 29 mars 2022. Cet envoi fait suite à des communications conjointes antérieures envoyées respectivement les 9 juin 2021 et 3 septembre 2021. La Suisse souhaite par la présente, réaffirmer sa position déjà exprimée lors de ses précédentes réponses envoyées en date du 6 août et 2 novembre 2021.

La Suisse reconnaît l'importance des différents mandats des procédures spéciales et leur contribution au renforcement du respect des droits de l'homme à travers de le monde. A cet égard la Suisse rappelle volontiers son ouverture au dialogue, en particulier la visite du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et son entretien avec Monsieur B.K. au JVA Pöschwies, le 19 janvier 2022. Dans ce même esprit de dialogue et de coopération, la Suisse tient à réitérer les points ci-après.

Les signataires de la communication conjointe du 29 mars 2022 relèvent à nouveau la nécessité de mener une enquête impartiale et approfondie sur les incidents supposés à l'endroit de Monsieur B. K. depuis 2006. A cet égard, la Suisse renvoie à ses réponses précédentes, particulièrement à la lettre du 15 juillet 2021 accompagnée de la prise de position détaillée du JVA Pöschwies, rejetant les accusations de torture et de détention contraire à la dignité humaine. Les autorités compétentes du canton de Zurich réfutent avec fermeté et détermination, une fois de plus, les graves accusations de torture et de traitement inhumain portées à nouveau à leur encontre.

La Suisse souhaite rappeler que selon la Constitution fédérale (art. 123 al. 2), les compétences dans le domaine de l'administration de la justice pénale et de l'exécution des sanctions pénales appartiennent aux cantons et non à la Confédération. En vertu de la séparation des pouvoirs, il revient aux tribunaux de juger de l'application correcte du droit et du respect de celui-ci. A ce titre, force est de constater qu'une procédure est actuellement en cours puisque le Tribunal fédéral a récemment jugé que la Cour suprême du canton de Zurich ne s'était notamment pas prononcée sur les différentes violations qu'aurait subies Monsieur B. K. depuis ses dix ans et alléguées par ce dernier. Le Tribunal fédéral a donc renvoyé l'affaire à l'autorité précédente afin que cette dernière statue à nouveau (arrêts du Tribunal fédéral du 12 novembre 2021 6B_882/2021 et 6B_965/2021, consid.4). Ceci ressort d'ailleurs de la communication conjointe (page 2).

Enfin, en accordance avec le souhait exprimé dans la communication conjointe du 29 mars 2022 (page 3), nous vous informons que la communication conjointe a été transmise au Tribunal fédéral et à la Cour suprême du canton de Zurich.